RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ CENTRAL DE LIQUIDATION,

PAR M. CAMUS,

Sur l'affaire de MM. Haller & le Couteulx de la Norraye, relative à la liquidation des actions de la Compagnie des Indes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS Haller & le Couteulx de la Norraye se sont présentés au comité central de liquidation, porteurs d'un arrêt rendu au conseil d'État le 9 novembre 1790, par une des dispositions duquel, & d'après un compte reçu par l'arrêt, ils sont déclarés créanciers de l'État d'une somme de 4,705,038 liv. 8 sols 1 den.

Le comité central, après avoir examiné cet arrêt définitif & les arrêts interlocutoires qui l'ont précédé, estimant qu'ils étoient attaquables par les voies de droit, a arrêté de proposer à l'Assemblée nationale qu'ils fussent remis à l'agent du trésor public, pour se pourvoir ainsi & contre qui il appartiendra. En présentant son projet de décret à l'Assemblée, le

comité lui doit compte de ses motifs ; & leur exposition exige d'abord celle des faits.

Les opérations de l'agiotage qui ont eu lieu en 1786 & 1787, sur les actions des eaux, de la compagnie des Indes, &c., sont assez connues, ainsi que les principaux agens de ces opérations, pour qu'on soit au fait de l'objet dont nous avons à parler, dès que nous aurons annoncé qu'il s'agit ici de la liquidation des actions de la compagnie des Indes, achetées & accaparées par l'abbé d'Espagnac.

Voici l'état de cette opération au mois de mars 1787.

Il n'existoit, en tout, que quarante mille actions de la compagnie des Indes ; il ne pouvoit même y en avoir en circulation que trente-sept mille, la compagnie en retenant trois mille en dépôt pour le cautionnement de ses administrateurs. Cependant l'abbé d'Espagnac avoit, partie entre les mains, partie à recevoir par les engagemens contractés envers lui, quarante-cinq mille six cent cinquante-trois actions de la compagnie des Indes. Il est évident que, dans cette position, huit mille six cent cinquante-trois actions ne pouvoient lui être livrées, qu'autant que lui-même auroit d'abord mis sur la place & vendu une pareille quantité d'actions ; qu'étant le maître de ces actions, il les auroit fait payer le prix qu'il auroit voulu ; enfin que les personnes qui avoient contracté avec lui, étoient à sa discrétion. Or ces personnes étoient un grand nombre de banquiers & de négocians, particulièrement de Paris. Le prix commun de l'action des Indes ayant été du 1 au 15 mars, de 1600 liv., il est aisé de sentir combien les engagemens contractés envers l'abbé d'Espagnac devoient peser sur ceux qui les avoient souscrits. Les échéances

commençoient à arriver à la fin de Mars ; & ainsi c'étoit à cette époque que le désastre, suite de ces engagemens, pouvoit éclater ; & en ruinant beaucoup d'intéressés, influer en général sur les opérations de la bourse & sur la circulation des fonds.

Ces premiers faits étant constans, ne donnent lieu, quant à présent, à aucune observation. Il n'en est pas de même de ceux qui suivent ; & pour ne rien omettre, comme pour ne rien hasarder, il faut d'abord entendre le récit de MM. Haller & de la Norraye ; voir ensuite les pièces ; enfin établir les résultats. C'est donc uniquement MM. Haller & de la Norraye que nous allons d'abord entendre ; nous citerons exactement chacun de leurs écrits, d'où nous tirerons ce être rapporté.

Plusieurs motifs personnels à M. de Calonne, alors contrôleur-général, le portèrent à subroger le gouvernement à la place de l'abbé d'Espagnac : mais pour faire avec succès l'importante spéculation que celui-ci avoit imaginée, il falloit être négociant ou banquier, & M. de Calonne n'étoit ni l'un ni l'autre (1).

M. de Montmorin & M. de Breteuil (ministres) avoient prévu qu'il pouvoit résulter de grands inconvéniens de l'exil prononcé contre l'abbé d'Espagnac le 18 mars. Ébranlé par leurs observations, M. de Calonne vint le même jour à Paris (2). Il consulta séparément M. Haller & M. de la Norraye ; il consulta d'autres banquiers ; tous prédirent que l'exil de l'abbé d'Espagnac entraîneroit sa ruine, la baisse des actions,

(1) Exposé des faits par M. Haller & M. de la Norraye contre M. Necker, p. 9, 10 & 11.

(2) Faits préliminaires au compte, p. 9.

un bouleverſement général ſur la place de Paris & dans pluſieurs autres places (1).

Le 20 Mars, l'abbé d'Eſpagnac & le ſieur Barroud remirent à M. de Calonne, ſur ſa demande, un apperçu de leur ſpéculation concernant les actions des Indes (2).

Le 21 Mars, au matin, à Verſailles, M. de Calonne annonça à l'abbé d'Eſpagnac & au Sr. Barroud, comme une réſolution irrévocable du gouvernement, que la liquidation de toutes les actions qui leur appartenoient ſeroit faite de l'ordre du gouvernement, ſous l'inſpection de pluſieurs commiſſaires que le Roi nommeroit à cet effet (3). Il exigea d'eux une ſoumiſſion en forme de requête, portant conſentement pur & ſimple à la liquidation de tous les traités & marchés qu'ils avoient faits ſur les actions des Indes; ils ſe retirèrent, après l'avoir donné (4).

Le même jour, un courrier, dépêché par M. de Calonne, porta à MM. Haller & de la Norraye, des lettres d'invitation à ſe rendre ſur-le-champ à Verſailles. Il étoit chargé de deux lettres ſemblables pour MM. Wandenyver & Pomaret. Ceux-ci ne purent être joints qu'à huit heures & demie du ſoir; il étoit trop tard pour qu'ils ſe rendiſſent à Verſailles. MM. Haller & de la Norraye partirent ſur-le-champ & arrivèrent à ſept heures (5).

M. de Calonne leur rend compte de ſon plan, dont le

---

(1) Faits prélim. pag. 6.

(2) Pièces juſtificatives imprimées par MM. Haller & de la Norraye, cotte B.

(3) Faits préliminaires. p. 37.

(4) Ibid. pag. 47. La ſoumiſſion eſt imprimée parmi les pièces à la ſuite du nouveau mémoire, cotte E, pag. 9. Elle ſera imprimée à la ſuite du préſent rapport, n°. I.

(5) Ibid. p. 47.

terme étoit une liquidation à laquelle on contraignoit l'abbé d'Efpagnac; MM. Haller & de la Norraye y trouvent des inconvéniens ; ils conjurent M. de Calonne de demander au Roi de nouveaux ordres & de l'engager à prendre tout autre parti que celui d'une liquidation. M. de Calonne répond que cela n'eft pas poffible; fes paroles pofitives ne laiffent aucune réplique. MM. Haller & de la Norraye entrent, quoiqu'à regret, dans les vues de M. de Calonne. On convient qu'il faut une nouvelle foumiffion de l'abbé d'Efpagnac, & que la liquidation fe fera par le fieur Barroud, fous l'infpection des commiffaires qui feroient nommés à cet effet par le Roi (1).

M. de Calonne defirant que cette infpection fût confiée à MM. Haller & de la Norraye, il fait de vives inftances pour les déterminer à l'accepter. Ils réfiftent à toutes fes follicitations & promettent feulement de remplir provifoirement les fonctions de commiffaires, jufqu'à ce que le Roi en ait nommé d'autres (2). D'après les ordres de M. de Calonne, ils rédigent, le 22, en forme d'inftruction (3), le plan qui avoit été arrêté, afin de le préfenter au Roi; l'abbé d'Efpagnac fait fa nouvelle foumiffion. Ces deux pièces font envoyées à M. de Calonne ; & dans la même matinée, MM. Haller & de la Norraye écrivent aux banquiers de Paris une lettre circulaire pour les inftruire des mefures qu'on prenoit dans la vue de raffurer la place & le crédit (4).

---

(1) Faits prél. pages 50, 53. La foumiffion eft parmi les pièces juftificatives des faits préliminaires, cote D, p. 7. Elle fera imprimée à la fuite du rapport, n°. II.

(2) Ibid. p. 55.

(3) Elle eft imprimée parmi les pièces juftificatives des faits préliminaires, cote E, pag. 8.

(4) Ibid. p. 55.

Le 23 & le 24 Mars, MM. Haller & de la Norraye tiennent des aſſemblées pour vérifier la ſituation des affaires de l'abbé d'Eſpagnac & des perſonnes avec leſquelles il avoit traité (1).

Le 25, ils vont à Verſailles rendre compte à M. de Calonne ; & quoiqu'ils euſſent déja appris que c'étoit eux que le Roi, en ſon Conſeil, avoit nommés pour commiſſaires de liquidation, ils prient en grace M. de Calonne de remettre la commiſſion à d'autres. Il s'y refuſe, & annonce même que ce ne ſera pas une ſimple inſpection dont MM. Haller & de la Norraye ſeront chargés ; mais que l'intention du Roi eſt qu'ils faſſent eux-mêmes la liquidation (2).

M. de Calonne fait tant d'inſtances, y met tant de graces ; les autres miniſtres du Roi employent des raiſons ſi puiſſantes, tirées du beſoin qu'ils prétendent avoir de MM. Haller & de la Norraye, de l'impoſſibilité où ils diſent être de ſe confier à d'autres, que MM. Haller & de la Norraye acceptent ſous trois conditions ; l'une, que le Roi & le conſeil tout entier leur feront témoigner par les miniſtres qu'ils deſirent que cette union leur ſoit confiée ; l'autre qu'ils n'en retireront aucun ſalaire, & qu'ils ſeront des commiſſaires abſolument gratuits du gouvernement ; la troiſième, que, lorſque les ſecours néceſſaires à la liquidation auront été réglés entre les miniſtres des finances & eux, ils leur ſeront fournis avec exactitude (3).

Dès le même jour 25 Mai au ſoir, MM. Haller & de la Norraye tiennent des conférences à Paris

---

(1) Faits prél. Page 55.
(2) Ibid. p. 60 & 61.
(3) Ibid. & expoſé des faits, pag. 22.

avec une grande partie des dépositaires d'actions dont les prets alloient écheoir du 30 Mars au 18 Avril (1). Ils dressèrent leur plan. L'instruction envoyée le 22, fut réformée d'après les nouvelles vues (2). Un des moyens nécessaires pour faire réussir la liquidation étoit d'obtenir au trésor royal un secours momentané de six millions en argent; & un secours, un peu plus long, de six millions en assignations. M. de Calonne adopta ce plan le 26 Mars au soir; le 27, les six millions furent touchés au trésor royal; MM. Haller & de la Norraye donnèrent pour cette somme leurs bons solidaires au porteur (3).

Les six millions d'assignations furent reçus aussi le même jour 27, par MM. Haller & le Couteulx, qui en donnèrent leur reconnoissance (4). Le même jour 27 Mars & le 28, conférences avec les parties intéressées; rapport à M. de Calonne, qui fait plus qu'adopter les plans dont on lui rend compte; il en témoigne sa reconnoissance (5).

Il naît un incident. Une des conditions, sous lesquelles la remise des six millions d'assignations avoit été faite, étoit que 28,500 actions de la compagnie des Indes, déposées alors entre les mains de différens négocians ou banquiers, seroient déposées chez M. Ducloz du Fresnoy, notaire. Les banquiers refusèrent de s'en dessaisir. M. Haller en rendu compte à M. de Calonne; ils conviennent qu'il faut renoncer à l'idée du dépôt chez un notaire, & exiger

---

(1) Faits préliminaires, pag. 64.

(2) Ibid. Elle est imprimée parmi les pièces justificatives des fait préliminaires, cote E, pag. 11.

(3) Ibid. p. 71 & 73.

(4) Imprimée à la suite du présent rapport, n°. III.

(5) Faits prélim. p. 81.

des reconnoiſſances des dépoſitaires. M. de Calonne annonça à M. Haller qu'il ſe propoſoit de rendre compte au Roi, dans le Conſeil du premier Avril, de la ſituation actuelle de la liquidation ; de l'emploi des ſix millions argent & des ſix millions aſſignations (1).

Les états ou renſeignemens de cet emploi ſont envoyés à M. de Calonne, le 30 Mars, avec une lettre de M. Haller (2).

La lettre eſt lue par M. de Calonne au Conſeil du Roi. Le Roi & ſon Conſeil chargent M. de Calonne de témoigner à MM. Haller & de la Norraye leur ſatisfaction de tout ce qu'ils avoient fait juſqu'alors (3).

L'ordre d'exil ſigné contre l'Abbé d'Eſpagnac le 18 mars, & ſuſpendu juſqu'alors, fut mis à exécution le 3 avril. M. de Calonne promit à Meſſieurs Haller & de la Norraye, de faire ſigner inceſſamment par le Roi le ſecond plan qu'ils lui avoient remis en forme d'inſtruction. (4) Le même jour, Meſſieurs Haller & de la Norraye écrivirent, d'accord avec M. de Calonne, à leurs correſpondans, pour leur annoncer la miſſion qu'ils avoient reçue, leur objet & leur plan (5).

M. de Calonne fut renvoyé le 8 avril. Aucune des deux déciſions du Conſeil, ni ſur la liquidation, ni ſur la miſſion de Meſſieurs Haller & de la Norraye, n'avoit été expédiée ni ſignée. (6) Ils ne trouvèrent ni la même volonté, ni la même exactitude dans les ſucceſſeurs de M. de Calonne. Ils écrivoient & ne recevoient

---

(1) Ibid. p. 81 & 83.
(2) La lettre eſt imprimée à la ſuite du préſent rapport, N°. IV.
(3) Faits prélim. p. 86.
(4) Ibid. pag. 88.
(5) Pièces juſtificatives cote N.
(6) Ibid. p. 96, & expoſé des faits, 18.

point de réponse : ils étoient loin de soupçonner alors, que le voeu secret du ministre des finances (l'archevêque de Toulouse) fût de rendre la liquidation onéreuse à l'État, afin d'achever de décrier M. de Calonne dans l'opinion publique, & de justifier tous les reproches qu'on faisoit à son administration (1) ; cependant ils continuent leur mission ; leurs correspondans leur donnent le titre de commissaires du roi ; leurs livres sont intitulés *Liquidation ordonnée par le gouvernement.*

Le 29 juillet 1789, le roi évoque & renvoie devant une commission de son Conseil les contestations relatives aux soumissions souscrites par Messieurs Haller & de la Norraye, le 27 mars précédent, (en recevant les six millions d'assignations) & autorise le contrôleur des bons d'état à les poursuivre pour le recouvrement des six millions. MM. Haller & de la Norraye font leurs représentations ; un nouvel arrêt du 24 août, interprétant, en tant que de besoin, le premier, ordonne que, dans le délai de huitaine, ils remettront le compte des opérations par eux faites par suite de la soumission qu'ils ont souscrite le 27 mars, à M. de Rochefort, maître des requêtes, commis pour en faire le rapport ; & qu'en conséquence il ne sera donné aucune suite aux demandes formées contre eux par le contrôleur des bons d'état (2).

Quelque temps après, MM. Haller & de la Norraye obtiennent une nouvelle faveur sur le trésor public. On leur remet en trois parties d'assignations sur le domaine, les 16, 20 octobre & 8 novembre, une somme de 2,596,000 liv. (3).

Le 26 décembre 1789, Messieurs Haller & de la

---

(1) Exposé des faits, pag. 14 & 16.

(2) Pièces justificatives, cote X.

(3) Voyez le grand livre, fol. 43.

Norraye écrivent à MM. de Breteuil, de Montmorin & de Castries, pour obtenir d'eux de constater que la lettre du 30 mars, dont il a été parlé ci-dessus page 8, avoit été effectivement lue au conseil. M. de Breteuil répond le 8 janvier, qu'il a remis cette lettre sous les yeux du roi, que sa majesté s'est très-bien rappelée qu'elle avoit été lue en son Conseil; & qu'en conséquence il avoit été donné à M. Haller une commission, conjointement avec M. de la Norraye. M. de Montmorin répond le 11 janvier & s'en réfère à ce qui a été écrit par M. de Breteuil (1).

D'après ces faits, MM. Haller & de la Norraye ont soutenu, dans un premier mémoire imprimé en avril 1788, qu'ils avoient reçu la commission de liquider l'agiotage sur les actions des Indes; que c'étoit le roi en son conseil qui leur avoit donné cette commission; qu'ils avoient rempli leur mission telle qu'elle leur avoit étoit donnée, & qu'il leur est dû pleine & entière indemnité des frais qui avoient pu résulter de la liquidation (2).

Le 26 avril 1788, la question de la mission donnée à Messieurs Haller & de la Norraye est présentée de nouveau au conseil du roi. Le résultat de la délibération, inscrit sur les registres du conseil, atteste expressément la mission reçue par Messieurs Haller & de la Norraye (3).

Le 8 mai M. Haller a adressé son mémoire à M. de Calonne, qui, dans une lettre du 16, a reconnu que les faits y étoient exposés avec exactitude (4).

---

(1) Pièces justificatives, pag. 32 & 34.

(2) Mémoire intitulé, Faits & questions préliminaires.

(3) Cette pièce est imprimée à la suite du présent rapport, N°. V.

(4) Voyez les pièces justificatives à la suite du nouveau mémoire qui va être indiqué, cote B & C.

Au mois de janvier 1789, Meſſieurs Haller & de la Norraye ont fait imprimer un nouveau mémoire au ſoutien de leurs prétentions; ils ſollicitoient M. Necker de leur procurer une décifion: ce miniſtre leur répondit le 12 avril 1789, que la déciſion du conſeil du 26 avril 1788, ayant déterminé leur miſſion, il s'agiſſoit d'examiner la manière dont ils l'avoient exécutée (1).

Après de longs & exceſſifs délais, un arrêt du conſeil du 13 Juin 1790 a ordonné qu'en préſence du contrôleur des bons d'état, MM. Haller & de la Norraye rendroient compte devant des arbitres *des ſommes tant en argent qu'en assignations qu'ils avoient reçues du trésor royal, en qualité de mandataires du Roi, pour procéder à la liquidation de tous les marchés & engagemens en actions des Indes, qui étoient à la disposition de l'abbé d'Espagnac, à l'époque du 22 Mars 1787; ainsi que des opérations faites par eux en la susdite qualité, défendant sa Majesté audit contrôleur des bons d'état de faire contre lesdits sieurs Haller & de la Norraye, aucune poursuite, au sujet desdites sommes, jusqu'après le jugement desdits comptes.*

Les arbitres choiſis par M. le contrôleur-général & par MM. Haller & de la Norraye, ont été MM. Perregaux, banquier; Couturier, fermier-général; Bonhomme de Comeyras, avocat; Mallet, banquier. Ils ont entendu les parties, opéré pendant pluſieurs ſéances; examiné: 1°. en quoi, d'après les faits conſtans & avoués, a conſiſté le mandat de MM. Haller & de la Norraye; & d'après ces mêmes faits, d'après

---

(1) Expoſé des faits, p. 34.

les circonſtances où ils ſe ſont trouvés, s'ils ont ſatisfait à tout ce que la prudence exigeoit d'eux (1)? Sur cette queſtion, ils ont penſé que MM. Haller & de la Norraye avoient pleinement rempli leur mandat.

Les arbitres ont examiné, en ſecond lieu, ſi MM. Haller & de la Norraye étoient fondés dans une demande qu'ils avoient nouvellement formée, afin d'être payés d'un droit de commiſſion pour les couvrir des pertes éprouvées dans l'exercice de leur mandat. Sur cette queſtion, les arbitres ont été diviſés : deux ont penſé qu'il n'étoit pas dû de droit de commiſſion; les deux autres ont penſé qu'il étoit dû un droit de commiſſion, à raiſon de deux pour cent (2).

C'eſt ſur cet avis arbitral qu'eſt intervenu l'arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 9 Novembre 1790, lequel, conformément à l'avis des arbitres, liquide le reliquat du compte dû à MM. Haller & de la Norraye, à la ſomme de 4,705,038 liv. 8 ſous 1 den., les déboute de leur demande d'un droit de commiſſion de deux pour cent; & ordonne qu'ils ſeront payés du reliquat de leur compte avec les intérêts, à compter du 31 Juillet 1788.

C'eſt ce même arrêt que MM. Haller & de la Norraye ont, comme nous l'avons dit en commençant, préſenté au comité de liquidation, à l'effet d'être reconnus créanciers de l'Etat de la ſomme de 4,705,038 livres 8 ſous 1 den. Mais pour connoître le réſultat exact de l'opération faite par MM. Haller & de la Norraye, il ne faut pas s'arrêter à cette ſomme de.................. 4,705,038 liv. 8 ſ. 1 den.

---

(1) Voyez l'avis arbitral imprimé, pag. 21.
(2) Avis arbitral, pag. 43.

Il faut considérer tout ce que le gouvernement leur a remis.

En Mars 1787 :	
Argent.	6,000,000 liv.
Assignations sur le domaine.	6,000,000
En Octobre & Novembre 1787, assignations sur le domaine (1).	2,596,000
TOTAL.	14,596,000 liv.

L'exposé, qui précède la décision du 26 Avril 1788, annonce que MM. Haller & de la Norraye n'avoient rétabli au trésor public, sur cette somme, que celle de 5,800,000 livres; il reste à rétablir celle de 8,796,000 livres, laquelle étant jointe à celle de 4,705,038 liv., donne un total de 13,501,038 liv., qui présente la perte que le gouvernement auroit faite dans cette affaire, indépendamment encore de sommes avancées à MM. Haller & de la Norraye, en Mars & en Septembre 1789, lesquelles montent à 1,175,000 liv. (2).

Le comité central de liquidation, délibérant sur la demande de MM. Haller & de la Norraye, a pensé qu'il y avoit dans cette affaire deux points essentiellement distincts : savoir, les opérations de finance auxquelles ils se sont livrés pour liquider celles de l'abbé d'Espagnac, & la qualité en laquelle ils ont procédé à cette liquidation. Le comité n'a pas pensé qu'il

(1) Voyez leur grand livre, fol. 43.

(2) Reçus de MM. Haller & de la Norraye, imprimés à la suite de ce rapport, n°. VI. Voyez la XIII[e] observation.

lui appartînt d'examiner des opérations de banque & de finance, ni de les juger. S'il avoit été dans la néceſſité de faire un examen de ce genre, il n'auroit pu que s'en rapporter à des perſonnes inſtruites dans cette partie; il auroit fallu qu'il nommât des arbitres, & il n'auroit pas cru pouvoir en indiquer de plus éclairés que ceux qui ont examiné les comptes de MM. Haller & de la Norraye. La perſuaſion du comité a donc été que les opérations, déclarées bonnes par les arbitres, étoient réellement bonnes; il n'a pas douté de l'intelligence, ni de l'exactitude de MM. Haller & de la Norraye.

Mais ce n'eſt pas aſſez pour conſtituer MM. Haller & de la Norraye créanciers de l'Etat, qu'il ſoit reconnu qu'ils ont agi en perſonnes inſtruites de la banque & du commerce; il faut, pour être créanciers de l'Etat, qu'ils ayent agi au nom de l'Etat; qu'ils ayent été commiſſaires & mandataires du Roi.

Avant de ſe livrer à l'examen de cette queſtion, on ne s'eſt pas diſſimulé qu'il y avoit un préalable à conſidérer : ſavoir, quel étoit l'état de cette queſtion même? Etoit-elle entière? ne l'étoit-elle pas? Avoit-elle été jugée? Quand, comment & avec qui avoit-elle été jugée?

Pour ſe décider à un parti ſur ces différentes propoſitions, le comité a revu d'abord l'acte qui ſervoit de baſe immédiate à la demande de MM. Haller & de la Norraye: ſavoir, l'arrêt du 9 Novembre 1790; & il s'eſt convaincu que cet arrêt avoit conſtamment ſuppoſé la qualité de mandataires du Roi dans la perſonne de MM. Haller & de la Norraye. Ils y ſont appelés mandataires du Roi; mais ils y ſont ainſi dénommés ſans qu'à cette époque on ait cru pouvoir conteſter la réalité de ce titre; il eſt de fait que

l'arrêt du 9 Novembre n'énonce aucune contestation à cet égard. Pourquoi la qualité de mandataires du Roi y est-elle énoncée & non contestée? On en trouve la raison dans les dires des parties, au moment de leur comparution devant les arbitres, & dans les déclarations des arbitres eux-mêmes. L'agent du trésor public ayant paru, dans son dire, élever des doutes sur la qualité de commissaires du Roi que MM. Haller & de la Norraye s'attribuoient, ceux-ci avoient, sur-le-champ, rappelé l'agent du trésor à l'arrêt du 13 Juin, qui leur imposoit l'obligation de rendre compte de toutes les sommes qu'ils avoient reçues du trésor royal, en qualité *de mandataires du Roi*, pour procéder à la liquidation des actions des Indes. D'après ces observations, les arbitres eux-mêmes, avant de poser les questions qu'ils avoient à examiner, ont déclaré qu'ils prenoient *comme base essentielle de ces questions, qu'il est reconnu & décidé que MM. Haller & de la Norraye ont agi dans la liquidation comme mandataires du Roi* (1).

Cette déclaration des arbitres étoit extrêmement juste. Ils étoient nommés en exécution de l'arrêt du 13 Juin, pour remplir la commission qui leur étoit donnée par cet arrêt. Il leur étoit donc impossible de méconnoître les dispositions écrites dans l'arrêt; &, puisqu'une de ces dispositions portoit que MM. Haller & de la Norraye compteroient des sommes qu'ils avoient reçues comme mandataires du Roi, il étoit au-dessus du pouvoir des arbitres de méconnoître une qualité liée à toutes les autres dispositions de l'acte qui les constituoit arbitres.

---

(1) Avis arbitral, pag. 20.

On eſt ainſi reporté de l'arrêt du 9 novembre, & de l'avis arbitral, à l'arrêt du 13 juin 1790. Mais dans cet arrêt même, la qualité de mandataires du roi, donnée à MM. Haller & de la Norraye, eſt-elle le réſultat d'une diſcuſſion jugée, ou bien eſt-elle le réſultat de la reconnoiſſance d'un fait pris pour inconteſtable, d'après des baſes antérieures & préexiſtantes ?

L'inſtruction qui a préparé l'arrêt du 13 juin, a commencé par une requête du contrôleur des bons d'état, en date du 11 février 1790, dans laquelle il repréſentoit MM. Haller & de la Norraye, comme débiteurs des ſommes portées dans leurs reconnoiſſances, & concluoit à ce que, ſans s'arrêter à leurs demandes à fin de paiement du reliquat de leur prétendu compte, ils fuſſent condamnés à payer eux-mêmes les ſommes dont ils étoient débiteurs. MM. Haller & de la Norraye répondirent par une requête du 13 avril 1790, dans laquelle, après avoir rendu compte de l'arrêt du 24 août 1787, & de la déciſion du 26 avril 1788, ils concluoient à ce que les demandes du contrôleur des bons d'état fuſſent déclarées nulles, comme attentatoires à l'arrêt & à la déciſion du conſeil; ils allèrent même plus loin, & dans une ſeconde requête du 13 du même mois d'avril, ils conclurent formellement à ce que le contrôleur des bons d'état fût tenu d'intervenir, & de prendre leur fait & cauſe comme de mandataires du roi.

Il eſt évident, d'après ces faits, que l'arrêt du 13 juin a eu pour baſe l'arrêt du 24 août 1787 & la déciſion du conſeil du 26 avril 1788. Cette déciſion n'étant point un acte de l'ordre judiciaire & contentieux, mais une ſimple déclaration ou reconnoiſſance des faits relatifs au mandat que MM. Haller & de a Norraye diſent leur avoir été accordé, ce n'eſt pas

ici

ici le lieu de l'examiner, parce que nous ne considérons, quant à présent, que les actes judiciaires qui forment l'ensemble des titres en vertu desquels MM. Haller & de la Norraye demandent à être payés comme créanciers de l'état. C'est l'ordre de cet examen qui amène maintenant sous nos yeux l'arrêt du 24 août 1787. Il mérite une attention particulière ; & comme il est relatif à un premier arrêt du 29 juillet 1787, le premier de tous ceux qui ont été rendus dans l'affaire, nous devons d'abord considérer celui-ci.

Les contestations relatives aux assignations confiées par M. de Calonne à M. de Veymeranges, pour l'affaire des eaux de Paris, se trouvoient déjà évoquées au Conseil par un arrêt du 7 juillet, lorsque le 29 du même mois, le roi, vu les soumissions & engagemens souscrits par MM. Haller & de la Norraye le 27 mars, par lesquels ils reconnoissoient avoir reçu pour six milions d'assignations sur le domaine, considérant la nécessité de faire rentrer au trésor royal ces assignations ou leur montant, & l'affinité de ces négociations avec celles qui étoient déjà évoquées au Conseil, évoque en effet au Conseil & renvoie devant les commissaires nommés par l'arrêt du 7 juillet, toutes les demandes nées & à naître au sujet des soumissions & engagemens souscrits par MM Haller & de la Norraye. Cet arrêt fut immédiatement suivi d'une requête présentée par le contrôleur des bons d'état, & répondue par la commission le premier août, tendante à ce que MM. Haller & de la Norraye fussent condamnés par toutes voies, même par corps, à rétablir au trésor royal les assignations qu'ils avoient reçues, ou leur montant. La commission ordonna la communication de cette requête à MM. Haller & de

la Norraye, auxquels elle fut signifiée, avec l'arrêt du 29 juillet, le 7 août 1787 (1).

Messieurs Haller & de la Norraye ne se méprirent ni sur l'importance, ni sur les conséquences de cet arrêt. Ils sentirent qu'il anéantissoit l'idée d'un mandat qu'ils n'eussent fait que remplir pour l'Etat, puisqu'on les poursuivoit comme débiteurs personnels. « Le » contrôleur des bons d'état nous poursuit comme » responsables, écrivoient-ils le 9 août à M. de Rochefort, rapporteur de la commission. Nous sommes » d'autant plus surpris d'une pareille demande, que » les ministres ne peuvent ignorer à quel titre les six » millions nous ont été remis (2). » Ils se donnèrent donc tous les mouvemens possibles pour obtenir la révocation de cet arrêt : M. de la Norraye fit plusieurs voyages à Versailles (3). Le fruit de leurs sollicitations fut l'arrêt du 24 août 1789, qui, « vu les représentations de MM. Haller & de la » Norraye par lesquelles ils demandent que sa majesté » se réserve la connoissance des contestations dont il » s'agit, & fasse examiner le compte des opérations » par eux faites, d'après la soumission qu'ils ont four» nie le 27 mars, le roi, interprétant en tant que de » besoin, l'arrêt du 29 juillet, ordonne que dans le » délai de huitaine, Messieurs Haller & de la Norraye » seront tenus de remettre le compte des opérations » par eux faites par suite de la commission qu'ils ont » fournie le 27 mars, ensemble les mémoires & pièces » justificatives d'iceux, à M. de Rochefort, rappor-

(1) Voyez ces pièces au carton intitulé, *Correspondance des ministres.*

(2) Livre de copies de lettres, fol. 113.

(3) Ces voyages & leur objet sont constatés par le registre des délibérations, pag. 160.

» teur. . . . . En conséquence ordonne sa majesté qu'il
» ne sera donné aucune suite aux demandes formées
» contre Messieurs Haller & de la Norraye à la requête
» du contrôleur des bons d'état, en exécution de
» l'arrêt du 29 juillet ».

Cet arrêt ne fut signifié à M. de la Norraye que le 30 août ; & dès le 26, lui & M. Haller avoient adressé à M. de Rochefort « un mémoire explicatif de » la mission qui leur avoit été confiée par le gouver- » nement pour opérer la liquidation des marchés » en action des Indes, » & six autres pièces à l'appui de ce mémoire (1).

Il est manifeste par le récit que nous venons de faire, que l'arrêt du 24 août 1787 est le seul acte judiciaire qui ait changé la qualité de débiteurs de l'Etat, donnée à Messieurs Haller & de la Norraye par l'arrêt du 29 juillet, pour leur attribuer celle de mandataires du roi que les arrêts subséquens ont continué à leur donner comme étant établie par l'arrêt du 24 août.

En cet état, le comité délibérant sur l'arrêt du 24 août, & sur les autres arrêts qui l'ont suivi, a pensé que ces différens arrêts, l'un en ce qu'il attribuoit, les autres en ce qu'ils supposoient à MM. Haller & de la Norraye la qualité de mandataires du roi, étoient susceptibles, dans la forme & au fond, d'être attaqués par les voies de droit.

Dans la forme, parce que l'arrêt du 24 août avoit été rendue sur les seules réprésentations des parties intéressées, Messieurs Haller & de la Norraye, sans aucun contradicteur & hors la présence du contrôleur des bons d'état, contradicteur institué généralement par le titre de son office, pour défendre les intérêts du trésor

(1) *Livre de copies de lettres, pag. 116.*

public, chargé spécialement par l'arrêt du 29 juillet de suivre les demandes nées & à naître relativement à la soumission fournie par Messieurs Haller & de la Norraye, le 27 mars. L'arrêt du 24 août a donc paru au comité, susceptible d'être attaqué dans sa forme, parce que, lors de sa proposition, le trésor public n'avoit pas été défendu, son agent n'ayant pas même été entendu.

Les autres arrêts subséquens ont paru au comité également susceptibles d'être attaqués dans leur forme, par le moyen pris du défaut de défense valable de la part du trésor public. En effet, Messieurs Haller & de la Norraye ont constamment posé pour base de leur défense, lors de ces arrêts, celui du 24 août. Si la base étoit solide, leur défense ne l'étoit pas moins. Il falloit donc commencer par attaquer l'arrêt du 24 août; se pourvoir, soit par opposition, soit par toute autre voie légale, contre cet arrêt, le faire anéantir; & discuter ensuite la qualité de Messieurs Haller & de la Norraye, qualité qui ne pouvoit pas être contestée avec succès, tant que l'arrêt qui la leur attribuoit n'étoit pas retracté. Les arrêts postérieurs à celui du 29 juillet sont donc susceptibles d'être attaqués à raison du défaut de défense valable de la part de l'agent du trésor public.

Objectera-t-on que l'agent du trésor public ne pouvoit pas se pourvoir contre l'arrêt du 24 août, parce qu'il avoit été prononcé dans la forme du propre mouvement, sur de simples représentations, non sur requête; & parce que l'agent du trésor public, commissaire du roi, ne sauroit attaquer des actes émanés du roi?

La première partie de l'objection n'est qu'une subtilité démentie par les faits. Il est vrai que, dans les temps du despotisme, on avoit imaginé, pour prévenir

les attaques contre les actes du pouvoir arbitraire, une forme d'arrêts du conseil qu'on dénommoit du propre mouvement ; qu'on ne souffroit pas qu'on attaquât ces arrêts par la voie directe de l'opposition ; qu'on toléroit seulement des représentations contre l'arrêt ; & que si un nouvel arrêt, déterminé par les représentations, rétractoit le premier, on regardoit encore le second arrêt comme du propre mouvement, parce qu'il n'étoit pas donné *sur requête* ; mais dans l'espèce présente, ainsi que dans beaucoup d'autres, ces vaines subtilités cèdent à l'évidence des faits. Il ne peut être douteux pour personne, que l'arrêt du 24 août ait été sollicité par les parties, accordé à leur demande : ce n'étoit donc pas un arrêt du propre mouvement.

A l'égard de la seconde partie de l'objection, en admettant qu'elle eût quelque force contre le contrôleur des bons d'état, elle ne sauroit en avoir aucune contre l'agent du trésor public quand il procède au nom de la Nation, par commission de la Nation. Ce n'est pas à la Nation, revisant l'état de ses créanciers, qu'on pourra opposer qu'elle n'a pas qualité pour discuter tel ou tel acte qu'on lui présente. Il n'est qu'une seule espèce d'actes auxquels elle doive déférer, ceux qui sont le résultat de la loi. Donc elle est toujours en droit d'examiner si les actes dont on se fait un titre contre elle, sont conformes à la loi, ou s'ils s'en écartent.

Le comité a regardé comme démontré, d'après ces premières réflexions, que, du côté de la forme, l'arrêt du 24 août 1787 & les arrêts subséquens présentoient des moyens sûrs des les attaquer : défaut de défense suffisante, défaut de toute espèce de défense, absence de contradicteur, absence de celui qui étoit spécialement chargé de veiller à la conservation des deniers publics.

Mais, dans une affaire d'une aussi grande importance que celle dont il s'agit : de grande conséquence pour deux citoyens dont elle peut absorber toute la fortune, de grande conséquence pour la Nation contre laquelle on demande le paiement de plusieurs millions, & qui se trouvera condamnée à de forts intérêts par chaque jour de retard du paiement, si la décision doit être définitivement favorable à MM. Haller & de la Norraye : le comité central a pensé que l'examen de la forme des arrêts ne suffisoit pas pour éclairer l'Assemblée, & qu'il falloit considérer les arrêts rendus en faveur de MM. Haller & de la Norraye dans le fond même de leur prononcé. Le comité a pensé que l'on ne devoit se déterminer à user des moyens de forme que la loi offroit contre l'arrêt du 24 août 1787 & autres qui ont suivi, qu'autant que leur prononcé même fourniroit, par sa contrariété avec les principes & les lois, de nouveaux moyens pour les attaquer : de manière qu'après qu'ils auroient été anéantis au tribunal de cassation, il n'y eût pas sujet de penser qu'un second jugement, plus régulier dans la forme que celui du 27 août, pût néanmoins porter une décision semblable à celles qui ont été déjà rendues.

Ces considérations ont déterminé le comité central à se porter à l'examen de la question capitale, seule base de toute l'affaire de MM. Haller & de la Norraye. Ils prétendent avoir été mandataires du gouvernement pour la liquidation des actions des Indes : justifient-ils qu'ils l'aient été ?

En principes, personne n'ignore que c'est au demandeur, au créancier à produire les titres complets de sa créance. Celui qu'on attaque comme débiteur doit toujours se tenir sur la défensive : tant qu'on ne produit aucun titre contre lui, il peut demeurer

dans le silence; quand le titre est produit, il en reconnoît la légitimité, ou bien il en montre les vices; mais, tant qu'il n'existe pas de titre produit par l'un, contesté par l'autre, il ne sauroit exister de procès au moins qu'on puisse regarder comme sérieux.

En principes encore, les jurisconsultes enseignent que le mandat est un contrat de bonne foi, qui se forme de la manière que les parties le veulent, par écrit, par un consentement verbal, même par un consentement tacite; mais les jurisconsultes apprennent aussi à ne pas confondre l'existence du contrat avec sa preuve. Inutilement le contrat a-t-il existé, si, lorsqu'on agit contre un tiers pour en réclamer les suites, on ne peut pas prouver la réalité de son existence.

Dans le cas où le mandat est existant & reconnu, c'est une des loix les plus sacrés du mandat, que le mandataire ne s'écarte pas de la commission qui lui a été donnée. S'il fait autre chose que ce dont il a été chargé, l'engagement est dénaturé; il cesse d'être mandataire, il devient débiteur comptable.

Enfin, c'est un dernier principe en cette matière, que si celui qui contracte pour lui-même, pour ses intérêts privés, est libre de choisir la forme que bon lui semble; s'il peut même s'abstenir de tous les formes, il n'en est pas ainsi de celui qui contracte pour un autre, de celui dont l'engagement doit lier un tiers. Il faut savoir alors s'il n'y a pas des formes établies, des formes convenues, des conditions imposées par celui dont on est le représentant & l'agent, & d'après lesquelles seules la personne ou le corps au nom desquels on agit se reconnoîtront légitimement engagés.

L'application de ces principes à l'affaire de MM.

Haller & de la Norraye eſt frappante. Ils ſe diſent créanciers, ils demandent un paiement; il faut donc qu'ils produiſent un titre de créance. Ils allèguent un mandat; mais, pour réclamer les ſuites de ce mandat contre la nation, qui n'a pas traité directement avec eux, il faut qu'ils juſtifient d'un acte qui les ait conſtitués mandataires. Le mandat qu'ils allèguent eſt émané, ſelon eux, du roi agiſſant pour la nation; mais il exiſtoit des formes pour conſtater les déterminations du roi agiſſant au nom de la nation. Ces formes étoient plus ou moins ſolemnelles, mais on ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'une forme quelconque; & quelle que fût la volonté royale, il falloit qu'elle fût aſſurée par écrit. Dans l'uſage, elle étoit atteſtée par une déciſion, par un bon, par une ſignature, lors même qu'elle ne l'étoit pas par un arrêt du conſeil & par des lettres-patentes.

Sur ces principes, le comité a examiné les faits articulés par MM. Haller & de la Norraye; il a peſé, il a comparé les énonciations, les termes des actes qu'ils ont produits. Voici qu'elles ont été ſes obſervations.

I. MM. Haller & de la Norraye expoſent qu'ils ont été invités par M. de Calonne & par les autres miniſtres, à ſe charger de la liquidation des actions des Indes; ils n'ont pas ignoré qu'une commiſſion de cette nature ne devoit s'accepter qu'avec des précautions; ils déclarent qu'ils n'ont voulu accepter que ſous trois conditions: que le roi & le conſeil tout entier leur feroit témoigner par les Miniſtres qu'il deſiroit que cette miſſion leur fût confiée; qu'ils n'en retireroient aucun ſalaire; que les ſecours néceſſaires ſeroient réglés & fournis avec exactitude.

Aucune de ces conditions n'a été remplie; & ce-

pendant MM. Haller & de la Norraye ont agi. Nulle part, il n'existe une déclaration faite par les ministres, que le roi & le conseil entier desiroit qu'ils prissent la mission qu'ils disent avoir reçue. Ils ont prétendu avoir le droit de reclamer une commission de deux pour cent, & ils ont demandé qu'elle leur fût payée (1). Le secours n'a pas été réglé, & ils n'ont cessé de se plaindre qu'il ne leur étoit pas fourni. Lors donc qu'ils ont agi, ce n'a pas été en conséquence d'une commission dont l'existence dépendoit de conditions desquelles pas une ne s'est réalisée.

Le défaut d'exécution de la part du gouvernement, des promesses qu'ils assurent qu'on leur avoit faites, ne devoit-il pas déterminer MM. Haller & de la Norraye à cesser d'agir, dès qu'on ne remplissoit pas les conditions auxquelles ils s'étoient, disent-ils, engagés? Dans une assemblée du premier juin 1787, M. Haller soutenoit ce parti: *au fait*, disoit-il, *ce n'est pas notre affaire*; mais M. de la Norraye répond que *cependant ils ne pouvoient laisser ainsi sacrifier les actions*; que quand ils seroient dans leur tort à cet égard, les ministres trouveroient de bonnes raisons pour excuser leur silence, & les rendre seuls responsables des événemens (2). MM. Haller & de la Norraye ont, après cette époque, continué à agir. C'est même après cette époque, le 10 juillet, qu'ils sont intervenus à un acte très-important, passé chez M. Monnot, notaire, portant compte entre MM. Barroud, de Seneffe, Pyron & d'Espagnac. Ils ont pris dans cet acte la qualité de commissaires du gouvernement pour la liquidation des actions des Indes. Pouvoient-ils, à cette époque, se dire commissaires avoués par le gouver-

(1) Voyez leur dire dans l'avis arbitral, pag. 7.

(2) Registre des délibérations, pag. 122.

nement, qui refusoit constamment de répondre à leurs lettres, ainsi qu'il est constaté par ces lettres mêmes?

II. C'est le 25 mars que MM. Haller & de la Norraye mettoient des conditions à l'existence du mandat qu'on leur proposoit. Il étoit impossible que ces conditions fussent remplies à l'instant, avant que le Conseil eût été assemblé ; & néanmoins ce jour là-même, en arrivant de Versailles, ils assemblent des dépositaires d'actions ; ils délibèrent avec eux. Pouvoient-ils se dissimuler que, par de pareils actes, ils s'exposoient à se trouver engagés en leur propre nom, s'ils ne justifioient pas, par la suite, d'une commission authentique & conforme aux conditions qu'ils avoient mises eux-mêmes?

III. Le 27 mars, MM. Haller & de la Norraye reçoivent du trésor public 12,000,000 liv., six en argent, six en assignations sur les domaines. Ils donnent pour les 6,000,000 liv. argent, leurs bons au porteur. C'est-là, sans contredit, la manière de contracter des engagemens personnels ; & cet engagement personnel est bien plus sensible encore dans leur reconnoissance pour les 6,000,000 liv. assignations. (1) Ils y déclarent avoir reçu 6,000,000 liv. assignations, *pour le nantissement desquelles nous nous engageons*, disent-ils, *à déléguer à M.* *pareille somme........; & dans le cas que, par une circonstance quelconque, le nombre convenu des actions des Indes ne fût pas déposé en totalité, nous nous obligeons*, EN NOTRE PROPRE ET PRIVÉ NOM, *à tenir compte du montant desdites assignations, lors de leurs échéances*. Qu'est-ce que l'on cher-

(1) Voyez cette reconnoissance imprimée en entier à la suite de ce rapport, N°. III.

che ici ? C'eſt de ſavoir ſi MM. Haller & de la Norraye ont agi en leur nom perſonnel, ou s'ils ont agi pour le gouvernement, comme ſes mandataires ? La queſtion ne peut pas être réſolue d'une manière plus ſure que par MM. Haller & de la Norraye eux-mêmes ; elle ne peut pas l'être dans des termes plus poſitifs que ceux-ci : nous nous obligeons *en notre propre & privé nom.* Un mandataire s'oblige à rendre compte de ſa geſtion, quand elle ſera terminée ; un emprunteur ſeul s'oblige à tenir compte en ſon propre & privé nom, ou à rembourſer à leur échéance les valeurs qu'on lui remet entre les mains.

Ce n'eſt pas tout, & l'uſage qu'ils avoient fait d'une partie des 6,000,000 liv. argent, montre qu'ils n'agiſſoient pas toujours en qualité de commiſſaires : il faut les entendre s'expliquer eux-mêmes dans une lettre du 14 juillet 1787 (1), dont voici le ſujet.

Ils étoient preſſés à cette époque, par le Miniſtre, pour payer 1,200,000 liv. qu'ils devoient au tréſor public ; ils écrivent à MM. Pyron, Barroud & de Seneſſe, qui la leur devoient, à 10,000 liv. près ; & ils leur diſent :

« Vous n'ignorez pas que ſur les 6,000,000 liv.
» d'argent que le Roi nous a confiées pour venir à
» votre ſecours, nous en avons appliqué environ
» 900,000 liv. pour l'acquit de vos bons ſolidaires,
» 290,000 liv. payées à M. le Couteulx & compa-
» gnie, & que nous n'avons payé ces ſommes que
» dans la vue de vous aider efficacement, nous con-
» tentant de votre parole pour leur acquit..... Vous
» voudrez bien conſidérer que c'eſt uniquement par

(1) Livre de copies de lettres, pag. 106.

» un ſentiment de conſidération & d'amitié que nous
» avons payé cette ſomme, ſans autre ſûreté que
» vos bons; que vous en aurez joui au moins huit
» mois, ſans payer aucun intérêt; & qu'enfin nous
» ſommes pourſuivis par le Roi pour cet objet : vous
» n'héſiterez pas ſurement de nous ſatisfaire ».

IV. Le 30 mars, M. Haller écrit à M. de Calonne une lettre fort détaillée ſur l'opération qu'il faiſoit. Son objet eſt de prévenir les mauvaiſes interprétations qu'on pourroit y donner : on doit donc s'attendre qu'il va s'exprimer avec la plus grande exactitude. Son objet eſt encore de répéter au Miniſtre, toutes les obſervations qu'il lui a faites verbalement : donc on ne doit croire déſormais à aucune des allégations verbales qui ſeroient contraires au texte de cette lettre. Or, voici ce qu'on y lit (1).

« Au moyen des 6,000,000 liv. verſées à temps,
» (dans la banque) vous avez éteint un incendie qui
» auroit tout embrâſé quinze jours plus tard. Ces
» 6,000,000 liv. ſeront rendues fidèlement au tréſor
» royal dans le courant du mois d'avril & dans les
» premiers jours de mai : vous avez *mon effet au*
» *porteur* pour leur acquit, & je ne penſe pas qu'il
» exiſte un homme qui oſe vous laiſſer douter un
» inſtant de leur paiement......

» Quant aux 6,000,000 liv. d'aſſignations pour la
» fin de l'année, elles ne ſont pas plus aventurées
» que les 6,000,000 liv. d'argent ».

Ces 12,000,000 liv. tirées du tréſor public, ſont par-tout, dans la lettre, préſentées comme un ſecours donné à la banque. La ſuite des opérations doit convaincre le Miniſtre, que bien loin qu'on puiſſe

(1) La lettre entière eſt imprimée à la ſuite du rapport, N°. IV.

blâmer les secours accordés, ils méritent la plus vive reconnoissance du public. On cherche inutilement, dans les différentes parties de cette lettre, l'énonciation d'une commission donnée & acceptée ; on n'y trouve d'autre énonciation que celle de sommes tirées du trésor royal, confiées à MM. Haller & de la Norraye, sur leur engagement personnel, & répandues par eux dans la banque.

V. Dans une foule de circonstances importantes & relatives à la liquidation, MM. Haller & de la Norraye traitent comme négocians ou banquiers en leur propre & privé nom, s'obligeant personnellement. C'est ainsi que le 30 mars 1787, ils se font faire une cession considérable d'actions par M. de Seneffe (1); que le 8 mai 1787 ils passent devant M. Ducloz du Fresnoi, notaire, un acte avec MM. Vandenyver frères, pour se procurer une circulation, & que par l'article 2 de ce traité, ils s'obligent *personnellement & solidairement* avec MM. Seneffe & Texier de Bordeaux, de faire à MM. Vandenyver les fonds de 2,100,000 liv. d'une part, & de 750,000 liv. d'autre. (2).

Des engagemens personnels aussi considérables se contractent-ils par des personnes qui n'ont accepté leur mission que sous la condition qu'ils n'en retireroient aucun salaire, mais que tous les secours dont ils auroient besoin, leur seroient fournis avec exactitude ?

Continuons les observations du Comité sur les actes & sur les faits desquels MM. Haller & de la

(1) Voyez à la onzième observation ci-dessous, les suites de cette cession.

(2) Cet acte est dans le carton coté *Reconnoissances de tous les dépositaires des actions.*

Norraye se flattent de tirer des inductions en leur faveur.

VI. L'abbé d'Espagnac signe deux soumissions, & les remet entre les mains de M. de Calonne, l'une le 21, l'autre le 22 mars. Ni l'une ni l'autre n'existent aujourd'hui en original; & sans doute, c'est un grand désavantage pour MM. Haller & de la Norraye, que l'impuissance où ils sont de les produire : car, quand ils allèguent que leurs ennemis les ont soustraites du contrôle-général, cette allégation impose-t-elle à l'Assemblée nationale la nécessité de croire à des pièces qu'elle ne voit pas?

Et que contiennent, au reste, les copies que MM. Haller & de la Norraye ont conservées des deux soumissions? MM. d'Espagnac & Barroud, qui ont signé la première, s'y expriment en ces termes, en parlant d'eux-mêmes : « Ils ont besoin d'un secours extraor-
» dinaire pour parvenir à leur liquidation, sans être
» exposés à une ruine absolue. Pour se conformer aux
» intentions du Roi, ils vont travailler sans relâche à
» cette liquidation, vous suppliant de nommer pour
» surveillans MM. Haller & le Couteulx de la
» Norraye ».

On convient que ce plan de simple surveillance n'est pas celui qui a été suivi; il faut donc écarter la première soumission, comme inutile & indifférente.

L'abbé d'Espagnac parle seul dans la seconde soumission, en date du 22 mars; il la signe seul; il s'y oblige à ne rien faire pour la liquidation de ses actions des Indes, que ce que lui prescriront les personnes que le Roi lui fera connoître avoir été nommées par lui, pour l'opérer......., sous la seule condition que le Roi « se mettant en son lieu & place, en tout ce
» qui concerne ses engagemens, voudra bien le tenir
» indemne de toutes les avances quelconques qu'il

» juſtifiera avoir faites, de manière qu'il n'ait à perdre que les bénéfices qu'il pouvoit faire, & auxquels il renonce ».

Cette ſeconde ſoumiſſion annonce des diſpoſitions, mais elles ſont conditionnelles ; & croira-t-on facilement, quoique MM. Haller & de la Norraye ſoutiennent l'affirmative, que le Roi agiſſant pour la nation, ait dû facilement conſentir à ſe mettre au lieu & place de l'abbé d'Eſpagnac, pour le tenir indemne de toutes ſes avances quelconques ?

VII. Le 22 mars, MM. Haller & de la Norraye rédigent deux inſtructions pour les commiſſaires à nommer par le Roi. Ce ſont encore des pièces auxquelles il faut croire ſans avoir ſous les yeux les originaux, ſouſtraits, dit-on, par les ennemis de MM. Haller & de la Norraye. La première inſtruction doit être écartée, parce qu'elle ne ſuppoſe que des commiſſaires ſurveillans. La ſeconde énonce poſitivement qu'elle eſt adreſſée à MM. Haller & de la Norraye, nommés commiſſaires par le Roi, pour la liquidation ; elle déclare qu'ils en ſeront ſeuls chargés ; mais on ne ſauroit ſe diſſimuler qu'une pareille inſtruction, par cela même qu'elle ſuppoſoit une nomination à faire par le Roi, demeuroit en ſimple projet tant qu'elle n'étoit pas ſignée par le Roi : or, jamais elle ne l'a été. MM. Haller & de la Norraye nous apprennent que le 3 avril M. de Calonne avoit promis de faire ſigner inceſſamment la ſeconde inſtruction par le Roi ; mais qu'après ſon départ, arrivé le 8, aucune des deux déciſions, ni ſur la liquidation, ni ſur leur miſſion, ne ſe trouva ſignée, & qu'elles ne l'ont pas été depuis.

VIII. La lettre écrite à la banque par MM. Haller & de la Norraye, le 22 mars, ne fait aucune mention de commiſſion qui leur eût été donnée ; elle annonce ſeulement qu'ayant été mandés par M. le contrôleur-général,

ils pensent que les mesures que le ministre s'est proposé de présenter au roi sont extrêmement rassurantes pour la place.

IX. Le 28 mars, Messieurs Haller & de la Norraye rapportent à M. de Calonne tout ce qu'ils avoient fait; non-seulement il adopte leurs plans, mais il leur témoigne sa reconnoissance. Selon le récit de Messieurs Haller & de la Norraye, presque tout ce qui se passe entre eux & M. de Calonne a lieu dans des conférences verbales. On ne prétend pas demander de preuves par écrit des conversations : mais n'est-il pas fâcheux pour MM. Haller & de la Norraye, qu'ils ne rapportent pas un seul billet de M. Calonne, ni des autres ministres, à cette époque : pas même les lettres ou billets qu'on dut leur écrire, pour engager avec eux une si importante affaire ?

X. MM. Haller & de la Norraye ont écrit le 3 avril aux principales maisons de banque, pour leur annoncer la liquidation des actions des Indes. Vous avez été instruits, disent-ils, par la voie publique, de la mission dont nous avons été sollicités de nous charger collectivement; l'importance de cette opération nous a fait une loi de ne pas refuser. Mais pourquoi lit-on ensuite, dans la même lettre, cette phrase? « Quoique l'importance de la mission, sa publicité, » *la sanction qu'elle a eue dans le conseil d'état de sa majesté*, & notre caractère particulier nous mettent » dans le cas de penser qu'elle méritera votre con» fiance, *nous vous offrons* notre garantie *personnelle* » & collective; & en outre, si vous croyez devoir » l'exiger, & que vous puissiez vous engager à con» courir à cette opération pour une somme majeure, » nous remettrions entre les mains de quelques-uns » de vos correspondans à Paris, un nantissement de » valeurs longues & de toute solidité ».

Ces

Ces engagemens personnels ne continuent-ils pas à affoiblir, comme on l'a déja remarqué ailleurs, l'énonciation de la qualité de commissaires du roi ? Ou bien ne sont-ils pas offerts pour compenser la trop grande assurance d'une mission existante que présentoient ces mots : *la sanction donnée dans le conseil d'état de sa majesté*? A l'époque du 3 avril, cette sanction pouvoit seulement être espérée, puisque, ce jour-là, M. de Calonne avoit seulement promis de faire signer les instructions. Lorsque le 8, M. de Calonne fut renvoyé & que MM. Haller & de la Norraye durent être certains que rien n'avoit été signé, loin de changer les dispositions de leurs lettres du 3, ils continuerent à les confirmer (1). Ne seroit-on pas fondé à croire, d'après cette conduite, que MM. Haller & de la Norraye entendoient que l'on comptât bien plus sur des opérations en leur nom personnel que sur des opérations au nom du gouvernement ?

XI. MM. Haller & de la Norraye alléguent l'intitulé de leurs livres, & la qualité de commissaires du roi que leurs correspondans leur ont donnée quand ils ont traité avec eux. La cause que nous agitons ici, est trop grave pour qu'on puisse penser que c'est sérieusement qu'on argumente de l'intitulé mis par les parties elles-mêmes, non pas dans l'intérieur du livre, mais sur la couverture du livre : on ne se fait pas aussi facilement des titres à soi-même. Quant aux qualités que les correspondans de MM. Haller & de la Norraye leur ont données, il est exact que dans les lettres, non pas de tous mais de plusieurs, singulièrement dans celles de l'abbé d'Espagnac, on leur donne la qualité

(1) Lettre du 12 avril à Finguerlin & Scherer ; du 18, à Bouillon, du 20 à veuve Juran, &c. Livre de copies de lettres, pag. 13, 23 & 24.

de commiſſaires du roi ; cependant voici un fait qui mérite auſſi quelque attention.

MM. Haller & de la Norraye avoient traité le 30 mars 1787, par acte paſſé devant M. Rouen, notaire, avec M. Barroud fondé de procuration de M. de Seneffe, pour un certain nombre d'actions dont celui-ci étoit propriétaire. M. Barroud leur avoit cédé ces actions pour en diſpoſer l'un ou l'autre conjointement ou ſéparément ; jouir pareillement, *en pleine & entière propriété, comme choſe leur appartenante*, de l'excèdant que ces actions pourroient produire au-delà de 1200 à 1250 liv., à la charge d'employer cet excédant à l'extinction des engagemens contractés par M. de Seneffe. Onze cents des actions cédées étoient dépoſées chez M. Lambert. L'exécution de l'acte donna lieu à des difficultés entre lui & MM. Haller & de la Norraye, qui nommèrent pour arbitre M. Ducloz du Freſnoy, notaire. On ſe rappelle que c'étoit chez ce même notaire que MM. Haller & de la Norraye avoient offert, par leur reconnoiſſance du 27 mars, de faire le dépôt des actions deſtinées à ſervir d'hypotèque aux aſſignations ſur le domaine qui leur avoient été délivrées ; & il ne feroit pas difficile d'établir d'ailleurs par un grand nombre de pièces, que les opérations de MM. Haller & de la Norraye étoient bien connues de M. Ducloz du Freſnoy. Le 28 février 1788, il prononce ſa ſentence arbitrale, & il commence par faire l'obſervation ſuivante :

« Nous avons cru d'abord devoir examiner un point
» important : c'eſt celui de ſavoir dans quelle qualité
» MM. Haller & de la Norraye ont traité avec le
» chevalier Lambert. MM. Haller & de la Norraye
» prétendent que c'eſt comme commiſſaires du Roi,
» pour la liquidation des engagemens contractés par M.

» le comte de Seneffe, ſur les dépôts d'actions des Indes :
» mais ce titre eſt une ſimple allégation dont ils n'ont
» point juſtifié. Il faudroit un arrêt du conſeil qui leur
» eût déféré cette qualité ; &, pour s'en prévaloir,
» il faudroit encore que cet arrêt eût été ſignifié à
» M. le chevalier Lambert, & qu'ils euſſent contracté
» avec lui en cette qualité & non en leurs noms
» perſonnels ». Nous ne devons pas diſſimuler que cet avis arbitral ayant été homologué par ſentence des conſuls, le 18 Avril ſuivant, contradictoirement avec MM. Haller & de la Norraye, ils en ont interpellé appel ; mais il ne réſulte pas moins du fait de l'avis arbitral, que leur qualité de commiſſaires du Roi n'étoit nullement reconnue dans la banque & le commerce ; & que ſi quelques perſonnes leur donnoient ce titre dans une correſpondance volontaire, peut-être parce qu'elles avoient intérêt à le leur donner, la réalité de leur titre ne pouvoit pas ſoutenir l'examen réfléchi d'un arbitre, même de celui qui étoit le mieux inſtruit de leurs opérations. On les ramenoit alors à des conditions qui auroient dû être remplies & qui ne l'avoient pas été (1).

MM. Haller & de la Norraye ne pouvant rapporter aucun acte conſtitutif de leur miſſion, écrit, ſoit avant qu'elle leur ait été donnée, ſoit au moment où ils annoncent l'avoir acceptée, ſe flattent de ſuppléer à ce défaut par des actes poſtérieurs émanés des miniſtres ; du Roi, dans ſon conſeil ; de M. de Calonne. Ces actes vont être le ſujet de nos dernières obſervations.

XII. M. de Breteüil répondant, le 8 Janvier, à une demande de MM. Haller & de la Norraye, leur

(1) Les actes que nous venons d'indiquer ſe trouvent dans le carton coté *Reconnoiſſances de tous les dépoſitaires d'actions.*

atteste que la lettre du 30 Mars 1787 a été lue au conseil; que le Roi se l'est très-bien rappelée, & qu'en conséquence il leur avoit été donné une commission. La lettre du 30 Mai existe (1); on ne sauroit mieux juger que par les termes dans lesquels elle est conçue, des opérations qu'elle constate. De l'examen qui a déja été fait de ses expressions (2), il est résulté que le point qu'elle constatoit le plus authentiquement, c'étoit les obligations personnelles de MM. Haller & de la Norraye qui avoient donné leur *effet au porteur*, pour les douze millions à eux remis; c'étoit la concession de secours pour soutenir la place embarrassée par le jeu sur les actions; mais avec quelque attention qu'on examine la lettre, il est impossible d'y trouver les traces d'une opération faite pour le compte du gouvernement. Ainsi, ce n'est, ni de la lecture de la lettre dans le conseil, ni de la lettre elle-même, qu'on peut déduire le fait d'une commission. Il ne reste, sur ce fait, que la déclaration des ministres & du Roi; & cette déclaration vague d'une commission, déclaration postérieure de beaucoup à la date de la commission supposée; déclaration qui ne spécifie rien : ne sauroit suppléer à un acte constitutif du mandat, qui doit lui donner l'être, le précéder par conséquent & en régler les conditions.

MM. Haller & de la Norraye ont reconnu l'insuffisance de cette première déclaration, en continuant, après l'avoir obtenue, à solliciter celle qui a été écrite sur les registres du conseil, le 26 Avril 1788. Les mêmes observations qui portent sur cette seconde déclaration, recevant leur application à la première,

---

(1) Elle est imprimée en entier à la suite de ce rapport. N°. IV.
(2) Voyez ci-dessus la cinquième observation.

il feroit déplacé de s'appefantir fur l'inutilité de celle-ci : c'eft à la déclaration du 26 Avril qu'on doit s'attacher.

XIII. La décifion du 26 Avril 1788, eft un des actes dans lefquels MM. Haller & de la Norraye paroiffent mettre le plus de confiance : il faut le faire exactement connoître par une analyfe fidèle.

Le regiftre du confeil royal des finances porte, à la date du 26 Avril 1788, que, ce jour, le confeil ayant été convoqué par ordre du Roi, il s'eft formé dans le cabinet de fa Majefté. Il a été compofé du Roi & de dix miniftres ou confeillers d'état. Les commiffaires nommés par l'arrêt du 12 Septembre 1787, pour l'examen des affaires relatives à l'agiotage, & M. de Rochefort, rapporteur, ayant été introduits, M. le rapporteur a dit qu'avant de pouvoir rendre compte d'une branche de l'affaire qui regardoit MM. Haller & de la Norraye, ils ne feroient pas en état de préfenter une opinion jufqu'à ce que fa Majefté & fon confeil euffent déterminé quelques bafes néceffaires pour la difcuffion.

M. de Rochefort a expofé les différentes parties du récit précédemment fait par MM. Haller & de la Norraye, notamment que, mandés par M. de Calonne, pour lui donner un plan relatif aux affaires de l'agiotage, ils le lui remirent ; & qu'il confiftoit : 1°. à obtenir de l'abbé d'Efpagnac fon confentement à ce que le Roi fe chargeât de tous fes marchés, confentement qu'il donna fous la condition qu'il feroit indemnifé de toutes fes avances ; 2°. à ce que le gouvernement autorisât quelques perfonnes à faire compter devant elles l'abbé d'Efpagnac & autres, à liquider les différens marchés & à effectuer cette liquidation avec des fonds du tréfor royal, defquels

la rentrée devoit résulter de la vente successive des actions, dont le Roi devenoit propriétaire par son traité avec l'abbé d'Espagnac;

Que ce plan ayant été discuté & approuvé au conseil, ils furent chargés de son exécution ; & qu'il leur fut remis à cet effet par le trésor-royal, 6,000,000 liv. en argent & 6,000,000, en assignations, de laquelle dernière somme la rentrée devoit être procurée au trésor royal dès que le cours de la place amèneroit à 1500 liv. le prix des 30,000 actions des Indes que l'abbé d'Espagnac avoit laissées en nantissement chez divers banquiers ;

Que MM. Haller & de la Norraye avoient à rendre compte de leur mission & de l'emploi des 6,000,000 assignations ; les 6,000,000 liv. argent ayant été remis, soit en espèces, soit en effets souscrits d'eux jusqu'à concurrence de 2,796,000 liv., à la vérité non encore acquittés, quoique échus ; mais que leur compte se réduisoit à un compte de perte qui absorboit les 6,000,000 assignations & les rendoit créanciers pour frais & avances ;

Qu'il étoit d'autant plus nécessaire de recueillir les renseignemens demandés, que MM. Haller & de la Norraye n'avoient plus de contradicteur depuis l'arrêt du conseil qui avoit révoqué celui qui autorisoit le contrôleur des bons d'état à les poursuivre.

Les ministres qui avoient été présens (en 1787) à la discussion du plan de MM. Haller & de la Norraye s'étant expliqués, il a été reconnu comme chose constante, qu'ils avoient reçu en effet la mission de faire la liquidation des marchés sur les actions des Indes ; que leurs opérations devoient être successives & graduelles pour prévenir toute secousse ; que l'on s'en étoit rapporté à eux sur les détails de l'exécution du plan, en prenant toutefois par eux les ordres du

ministre des finances ; que n'ayant rien d'écrit, il étoit indispensable de les croire sur l'exécution du plan adopté & sur ce qui s'étoit passé entre eux & M. de Calonne ; enfin, que leur qualité de mandataires du roi avoit dû donner lieu à l'arrêt qui avoit fait cesser les poursuites du contrôleur des bons d'état ; qu'au surplus rien ne devoit empêcher l'examen & la discussion de leur compte comme objet d'administration, & non comme discussion de comptabilité contentieuse. La décision est signée du roi.

Un point très-remarquable dans l'exposé qui précède la décision dont on vient de rendre compte, est l'aveu que MM. Haller & de la Norraye n'avoient plus de contradicteur depuis l'arrêt du 24 août 1787 ; que par conséquent ils n'en avoient pas en ce moment où ils faisoient décider qu'ils n'étoient pas sujets à une comptabilité contentieuse. Est-il possible d'obtenir une décision régulière & valable sur un point de difficulté quelconque, sans qu'on ait pu être contredit sur son allégation & sur ses moyens ?

On voit par les lettres de MM. Haller & de la Norraye aux ministres (1), que les commissaires du conseil nommés pour l'examen de leur affaire, ne trouvant pas la mission qu'ils alléguoient avoir reçue, suffisament établie par la lettre de M. de Breteuil, portant déclaration de la lecture faite au conseil de la lettre du 30 mars 1787, MM. Haller & de la Norraye sollicitèrent des ministres des éclaircissemens plus positifs. Ils écrivirent l'un & l'autre dans cette vue à M. de Breteuil le 7 février 1788 ; à M. de Montmorin & à M. le garde des sceaux, le 15.

---

(1) Livre de copies de lettres, pag. 154 & suiv.

Le 28 février, M. Haller écrivit seul sur ce sujet, à M. de Breteuil; M. de la Norraye écrivit, de son côté, à M. de Montmorin, le 6 mars; & enfin, ils rédigèrent l'un & l'autre, le mémoire intitulé : *Faits & questions préliminaires*, qui fut adressé à M. de Rochefort, & ensuite imprimé. La décision du 26 avril fut le résultat de cette suite de sollicitations.

C'étoit un grand avantage de les faire sans avoir de contradicteurs; tout contradicteur étoit éloigné par l'arrêt du 24 août 1787; mais plus on étoit libre de parler, plus on devoit être scrupuleux à ne rien hazarder dans les exposés que l'on présentoit : or, l'exposé sur lequel la décision du 26 avril a été accordée, ne paroît pas, en tout point, conforme à l'exacte vérité. La propriété qu'on suppose acquise par le Roi, des actions qui étoient à la disposition de l'abbé d'Espagnac, ne paroît avoir aucun fondement solide, & elle est contrariée par l'idée d'une commission nommée pour liquider les marchés de *l'abbé d'Espagnac*. La déclaration d'une somme de 2,796,000 liv. à acquitter encore sur les 6,000,000 livres reçues en argent au trésor royal, dément les idées que MM. Haller & de la Norraye avoient fait concevoir en exposant dans tout ce qui avoit précédé, que l'avance de 6,000,000 liv. argent, étoit une avance momentanée. Il semble qu'après plus d'un an, il ne devoit plus exister rien de dû sur une telle avance; & l'inspection du grand livre confirmeroit cette idée : le solde de leur compte avec le trésor public pour raison de l'avance de 6,000,000 liv. argent, n'y étant porté qu'a une modique somme de 513 liv. 11 s. 10 d. (1). C'est dans l'exposé relatif à la décision

(1) Voyez le grand livre aux fol. 1, 65 & 66.

du 26 avril, qu'on trouve exprimé nettement pour la première fois, que cet objet n'étoit pas acquitté. M. de Rochefort, rapporteur, ayant demandé dans la suite, des explications sur cet objet à MM. Haller & de la Norraye, ils les lui donnèrent par une lettre du 10 juin 1788 (1). Elle est fort longue : en voici le résultat. MM. Haller & de la Norraye avoient déterminé le remboursement des 6,000,000 liv. à un délai de six semaines, & même pour donner plus de facilité au trésor royal, ils lui avoient remis pour la même somme de bons au porteur. La retraite de M. de Calonne ayant changé leur position, les nouveaux ministres paroissant les avoir entièrement oubliés, & l'état des choses ne s'améliorant point, MM. Haller & de la Norraye résolurent de tout suspendre par rapport au remboursement de 4,186,00 l. qu'ils devoient encore. M. de Villedeuil insistant pour la restitution de cette somme, ils lui remirent 3,000,000 livres en lettres-de-change acceptées par eux, payables en septembre, octobre & novembre 1787, & 589,745 liv. en argent, de manière qu'ils ne restèrent débiteurs que d'environ 600,000 livres. Ils crurent devoir les retenir pour nantissement, & on les laissa tranquilles jusqu'au mois de septembre. Comme on exigeoit alors le paiement, ils firent des représentations ; ils alleguèrent de nouveau leur qualité de commissaires du roi, & ils obtinrent de nouvelles assignations sur le domaine, pour 2,596,000 livres. En négociant ces assignations ils soldèrent les 6,000,000 liv. argent, qui leur avoient été remis en mars 1789.

Revenons à la suite de l'exposé sur lequel la décision du 26 avril 1788 a été donnée.

---

(1) Livre des copies de lettres, pag. 182.

On eſt ſurpris que MM. Haller & de la Norraye déſirant que le roi & ſes miniſtres ſe rappellaſſent exactement ce qui s'étoit paſſé à l'époque du mois de mars 1787, n'aient pas mis ſous les yeux du roi & de ſon conſeil tous les écrits qui portoient des traces de ce qui avoit été convenu alors ; qu'ils n'aient pas produit leurs lettres, les reconnoiſſances qu'ils avoient ſignées ; & ſur-tout ces inſtructions rédigées par ordre de M. de Calonne, qui devoient faire leur règle, & que M. de Calonne avoit promis de faire ſigner par le roi. Alors ſans doute, on n'auroit pas dit que rien n'ayant été écrit, il étoit indiſpenſable de croire MM. Haller & de la Norraye ſur ce qui s'étoit paſſé entr'eux & M. de Calonne. L'inſtruction qu'ils avoient rédigée par ordre de ce miniſtre, étoit, d'après leurs propres allégations, le réſultat de ce qui s'étoit paſſé entr'eux & lui.

Ces inexactitudes, ces réticences ne pourroient-elles pas donner un prétexte, pour dire que la déciſion du 26 avril 1788 a été ſurpriſe ? que le beſoin qu'elle auroit eu d'être contredite, la rend nulle pour avoir été obtenue ſans contradicteur ; mais quelque opinion qu'on puiſſe avoir de la déciſion en elle-même, elle paroîtra toujours inſuffiſante pour former un titre contre la nation. Le point de vue le plus avantageux ſous lequel on pourroit la faire paroître, feroit de la préſenter comme une ratification de ce qui avoit été fait ; & il eſt bien vrai qu'un particulier peut ratifier ce qu'on a fait pour lui ; mais il ne le ratifie que quand il le connoît. On ne ratifie point une commiſſion donnée, en déclarant qu'on ne ſauroit dire préciſément en quoi elle a conſiſté. D'ailleurs, les rois lorſqu'ils agiſſent pour l'Etat, ne ſont pas dégagés de toutes les formes, comme les particuliers le ſont pour leurs affaires perſonnelles dont ils ſont les maîtres

abſolus. C'étoit au mois de mars 1787, avant de rien entreprendre, qu'une déciſion du roi ou de ſon conſeil auroit pu revêtir MM. Haller & de la Norraye de la qualité de mandataires du gouvernement, leur preſcrire les règles de ce mandat, & en conſtater l'exiſtence. Après une année révolue, il étoit trop tard de venir atteſter une miſſion qui n'étoit établie dans aucune des formes reçues, & de ne ratifier cette miſſion que pour déclarer, ſans contradicteur, que MM. Haller & de la Norraye avoient été libres de gérer les affaires du gouvernement comme il leur avoit plu, ſans autre règle que leur volonté.

XIV. Le dernier argument que MM. Haller & de la Norraye ont fait valoir, a été tiré d'une lettre de M. de Calonne, du 16 mai 1788. Ils lui avoient adreſſé à Londres un exemplaire de leur mémoire, imprimé au mois d'avril. M. de Calonne en a reconnu l'exactitude; donc il a atteſté la vérité de la miſſion qui y eſt attachée.

C'eſt un témoignage bien foible, en ſoi, que celui de M. de Calonne. Le reproche qu'on lui fit dans le temps qu'il étoit attaché au ſervice de la France, fut d'être peu économe de ſes finances. Imaginera-t-on qu'en quittant le royaume, il ait pris plus d'intérêt à leur conſervation? D'ailleurs, on oppoſe ici M. de Calonne à lui-même. La queſtion, on ne l'a pas perdue de vue, eſt de ſavoir ſi MM. Haller & de la Norraye ont été les agens déſintéreſſés du gouvernement, ou s'ils ont été des particuliers auxquels le gouvernement a fait des avances qu'ils ont priſes à leur compte, & dont ils ſont perſonnellement débiteurs? M. de Calonne ſemble appuyer le premier fait dans ſa lettre du 16 Mai à MM. Haller & de la Norraye; mais il appuie bien plus ouvertement le ſecond

dans sa requête adressée au roi en 1787, où il s'exprime ainsi, *page 93*.

« Il ne m'est pas revenu qu'on ait entendu me » faire un crime des avances momentanées que » votre majesté a ordonnées dans les derniers jours » de mars pour secourir la place, & dont je lui ai » rendu compte aussitôt en son conseil. Les fonds » ayant dû rentrer quinze jours après, & les valeurs » prêtées dans la même vue, étant assurées par les » meilleures maisons de banque, je ne puis croire » qu'il en soit aujourd'hui question. »

Il est impossible de deviner à la lecture de cet exposé, l'existence d'une mission quelconque: encore moins d'une mission telle que, comme le porte la décision du 26 avril 1788, elle ne doive donner lieu qu'à un compte en administration, & non à une discussion de comptabilité contentieuse. M. de Calonne auroit-il été assez inconsidéré pour écrire ce qu'on vient de lire, s'il eût pu prévoir qu'après quinze mois, au lieu de quinze jours, les 6,000,000 l. argent qu'il avoit fait sortir du trésor public, n'y seroient pas rentrés, & qu'on ne les y replaceroit qu'à l'aide de nouvelles valeurs puisées dans le trésor public ?

Il est remarquable que M. de Calonne en présentant l'affaire du mois de mars comme un prêt d'avances momentanées, s'autorise de la lettre à lui écrite par M. Haller le 30 mars 1787; il l'a même fait imprimer au nombre des pièces justificatives de sa requête; & ainsi il fixe le sens de cette lettre; il en détermine le résultat à établir la réalité d'avances momentanées, assurées par ces expressions de la lettre de M. Haller : *vous avez mon effet au porteur pour l'acquit des 6,000,000 liv. ; ils seront rendus fidèlement dans le courant d'avril & dans les pre-*

miers jours de mai. Je ne présume pas qu'il existe un homme qui ose vous laisser douter un instant de leur paiement. Les six millions d'assignations ne sont pas plus aventurés. Lorsque M. Haller s'exprimoit ainsi le 30 mars 1787, étoit-il quelqu'un qui pût croire ; M. Haller lui-même pouvoit-il croire qu'il viendroit un temps où quinze mois après l'échéance, le trésor public seroit réduit à des demandes inutiles pour être payé de sa créance ; & où, au lieu de remettre fidèlement ces avances, on imagineroit le système d'un compte, qui, à cet égard, ainsi que pour les 6,000,000 liv. d'assignations, se réduiroit à un compte de pertes capables d'absorber les assignations & de rendre en outre MM. Haller & de la Norraye créanciers pour frais & avances ?

Telles sont les observations que l'examen réfléchi des actes & des mémoires produits par MM. Haller & de la Norraye, a fait faire au comité central de liquidation. Le comité, convaincu, comme il l'a déja annoncé, de l'importance extrême de cette affaire, n'a pas voulu se borner à l'examen des pièces ; il a entendu les parties & les défenseurs dont elles ont jugé à propos de se faire accompagner ; il a nommé plusieurs rapporteurs pour voir les mémoires, registres & lettres qu'elles avoient laissés sur le bureau. Après des examens réitérés, il a persisté dans sa première pensée, que l'arrêt du 24 août 1787, ainsi que toutes les autres décisions & arrêts qui ont suivi, étant susceptibles d'être attaqués par les voies de droit, devoient être remis à l'agent du trésor public, pour se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit.

Le comité central, en embrassant cet avis, se renferme exactement dans les dispositions du décret du 26 avril dernier. Il sait qu'il ne lui appartient ni de juger, ni de proposer à l'Assemblée nationale de juger

la validité ou la nullité de l'arrêt du 24 août 1787 & de ce qui a suivi. Il n'a point jugé, & l'Assemblée ne jugera pas; il propose seulement de renvoyer aux tribunaux une affaire qui paroît être de leur compétence. Tous les moyens de MM. Haller & de la Norraye leur demeurent entiers; ils ont toute liberté de les faire valoir : le comité rend ses observations publiques, non pas pour gêner leur défense, mais au contraire pour leur rendre la défense plus facile en constatant ce qu'il paroît possible d'opposer à la validité de leurs titres. Par une suite de ces vues, le comité annonce qu'il ne demandera la parole, pour son rapport, que plusieurs jours après qu'il aura été distribué & rendu public.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central de liquidation sur la demande faite par MM. Haller & le Couteulx de la Norraye, à fin de paiement de la somme de 4,705,038 liv. 8 sols 1 denier, dont ils sont déclarés créanciers par arrêt du conseil du 9 novembre 1790, ajourne ladite demande; & cependant décrète qu'expéditions de l'arrêt du 24 août 1787, produit par MM. Haller & de la Norraye; de la décision du conseil du 26 avril 1788 & des autres arrêts intervenus dans la même affaire, seront remises à l'agent du trésor public, pour se pourvoir par les voies de droit contre lesdits arrêts.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Soumiſſion de MM. d'Eſpagnac & Barroud, du 21 Mars 1787.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR DE CALONNE, Contrôleur-Général des finances.

SUPPLIENT humblement les ſieurs abbé d'Eſpagnac & Barroud, & vous expoſent :

Que l'ordre du roi qui les éloigne de Paris l'un & l'autre, renverſeroit, s'il étoit mis à exécution, leur fortune & leurs affaires, & occaſionneroit ſur la place de Paris & dans toutes les maiſons de banque avec leſquelles ils ont des rapports, un dérangement conſidérable ;

Que dans les opérations faites par les ſupplians, ils ne ſe ſont jamais écartés des règles de la plus ſcrupuleuſe honnêteté ; & qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire rien de contraire aux intentions de Sa majeſté & à l'ordre public ;

Que, vivement pénétrés d'avoir encouru la disgrace du roi, ils vous supplient, Monseigneur, de porter leurs regrets au pied du trône, de demander à sa majesté la révocation des ordres qu'elle a donnés, & de l'assurer qu'ils ne feront usage de leur liberté que pour lui donner des preuves de leur soumission absolue à ses volontés;

Que les supplians vous ont justifié, Monseigneur, dans le mémoire qu'ils vous ont remis, que l'achat par eux fait de trente-deux mille actions des Indes, avoit été combiné avec leurs moyens personnels réunis à ceux de la confiance publique; mais que la notoriété des ordres du roi, dont ils sollicitent la révocation, a considérablement altéré les moyens de crédit sur lesquels ils avoient droit de compter; & qu'en conséquence ils ont besoin d'un secours extraordinaire, pour parvenir à leur liquidation, sans être exposés à une ruine absolue;

Que, pour se conformer aux intentions du roi, ils vont travailler sans relâche à cette liquidation, vous suppliant, Monseigneur, de nommer pour surveillans de cette liquidation MM. Haller & le Couteulx de la Norraye, auxquels ils donneront un état exact de leur situation, relativement à leurs achats d'actions des Indes, afin que sur leur avis, vous puissiez déterminer le prix, la marche & les conditions de cette liquidation, laquelle sera faite sous les yeux des deux personnes susnommées.

Les supplians osent espérer, Monseigneur, que ces dispositions de leur part mériteront votre approbation & vos bontés, & leur obtiendront la grace qu'ils demandent à sa majesté.

Signé l'abbé d'ESPAGNAC, BARROUD.

N°. II.

N°. 11.

Soumission de M. l'abbé d'Espagnac, du 22 mars 1791.

Voulant témoigner à sa majesté une respectueuse soumission aux ordres qu'elle m'a fait donner par le ministre de ses finances, concernant la liquidation de tous les engagemens ou actions des Indes actuellement entre mes mains, je soussigné m'oblige & m'engage de ne rien faire à cet égard que ce que me prescriront les personnes qu'elle me fera connoître avoir été nommées par elle pour l'opérer, & de leur remettre en conséquence, sans aucune exception, tous ces engagemens passés à leur ordre, avec pouvoir absolu d'en disposer comme bon leur semblera. Cette présente soumission est faite par moi, sous la seule condition que sa majesté se mettant en mon lieu & place en tout ce qui concernera ces engagemens, elle voudra bien me tenir indemne de toutes les avances quelconques que je justifierai avoir faites, de manière que je n'aye à perdre que les bénéfices que je pouvois faire, & auxquels je renonce.

A Paris, le 22 mars 1787.

Signé, l'abbé D'ESPAGNAC.

N°. III.

Reçu de M. le contrôleur-général les ſuivantes aſſignations ſur les domaines,

1,500,000 liv.	payables en ſeptembre,	1787
1,500,000	payables en octobre,	1787
1,500,000	payables en novembre,	1787
1,500,000	payables en décembre,	1787

6,000,000 livres ; nous diſons ſix millions, pour

le nantiſſement deſquels nous nous engageons à déléguer à M. . . . . pareille ſomme de ſix millions à prendre ſur la plus-value de vingt-huit mille cinq cents actions de la compagnie des Indes & plus, qui ſeront dépoſées chez M. Ducloz Dufrenoy, notaire, ſous l'hypothèque du prix de treize cents livres chacune en faveur du premier prêteur.

Et dans le cas que, par une circonſtance quelconque, le nombre convenu des actions des Indes ne fût pas dépoſé en totalité, nous nous obligeons en notre propre & privé nom, à tenir compte du montant deſdites aſſignations, lors de leurs échéances, ſous la déduction de deux cent dix livres par action qui ſe trouveront dépoſées.

Paris, le 27 mars 1787.

Signé, HALLER, LE COUTEULX DE LA NORRAYE.

En marge. Approuvé le 28 mars 1787.

Signé, DE CALONNE.

N°. I V.

Lettre écrite le 30 mars 1787 à M. de Calonne, par M. Haller.

MONSEIGNEUR,

Comme il eſt probable que les ſecours que le roi a bien voulu accorder à la place, pourroient être mal interprétés, & être préſentés dans le public comme un ſecours accordé aux agioteurs, je crois qu'il eſt de mon devoir de vous répéter, au ſujet de cette opération, toutes les obſervations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La banque de Paris qui a eu aſſez de ſageſſe pour ſe préſerver de la rage du jeu, n'en a pas eu aſſez pour refuſer les prêts en argent ou effets royaux, & en ſa ſignature, auxquels les agioteurs l'ont entraînée par l'appât des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit.

Elle a ſuccombé également à un autre piége. Les aſſociés de pluſieurs de ſes correſpondans de Genève, de Lyon, ayant auſſi été tentés par les avantages que les agioteurs leur faiſoient pour de ſemblables opérations, ont uſé de leur crédit & de leur influence ſur leurs banquiers, pour, avec ces reſſources, faire les avances que les agioteurs exigeoient ſous tant de formes attrayantes & avec autant d'avantage pour ces maiſons étrangères.

Ce que je ſoupçonnois lorſque j'eus l'honneur de vous mettre ſous les yeux tous les maux qu'entraî-

neroit l'exil subit de tous les agioteurs, s'est bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de situation que les agioteurs m'ont remis.

Vous verrez, Monseigneur, par le bordereau que j'ai l'honneur de vous remettre de la distribution de six millions, que la banque les a absorbés presqu'en entier; & j'ajoute, sans craindre de pouvoir être démenti, que sans ce secours, il y auroit eu aujourd'hui des acceptations, réputées très-bonnes avec raison, qui n'auroient pas été payées. Une seule de ces acceptations en faillite entraîneroit nécessairement une suite d'autres faillites qu'un secours du triple n'auroit pu arrêter.

Cette catastrophe auroit été d'autant plus malheureuse, que je regarde la banque en général plus solide & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, & que le non-paiement de son acceptation n'auroit été pour elle qu'une liquidation forcée, qui auroit laissé à chaque maison un peu plus ou moins de fortune : mais l'événement auroit frappé vivement sur la chose publique, parce qu'il auroit entraîné avec lui un vide dans la circulation, de deux à trois millions, qu'en dernière analyse l'état auroit été obligé de supporter : ce qui, dans les circonstances actuelles, auroit bouleversé l'ordre des choses.

Au moyen de ces six millions versés à temps, vous avez éteint un incendie qui auroit tout embrâsé quinze jours plus tard. Ces six millions seront rendus fidèlement au trésor royal, dans le courant du mois d'avril & dans les premiers jours de mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit ; & je ne présume pas qu'il existe un homme qui ose vous laisser douter un instant de leur paiement.

Quant à moi, je ne fais, dans tout ceci, que preuve de mon dévouement à la chose publique. Je donne

le démenti le plus formel à quiconque pourra avancer que j'ai un intérêt direct ou indirect dans aucun jeu, ni avec aucun des agioteurs. J'ai avancé de l'argent à Barroud sur des rentes viagères sur les trente têtes de Genève : c'est un placement que j'ai fait, & pour lequel je n'ai besoin des secours de personne, ni d'aucunes sûretés nouvelles. Vous voyez par le bordereau que je vous remets, que ma maison n'est pour rien comprise dans la répartition des six millions. Jamais je n'escompte mon porte-feuille. Ma maison a une fortune de plus de huit millions qui ne doivent rien à personne, & qui sont bien suffisans pour conduire les affaires qu'elle fait. Cette confession de foi, de ma part, me donne le droit de vous conjurer, Monseigneur, que si jamais il y avoit un homme assez audacieux pour oser avancer quelque chose qui fût contraire à ce que je viens de vous dire, vous ayez la bonté de me mettre vis à-vis de lui : vous verrez avec quelles armes victorieuses je détruirai des assertions aussi méchantes, & combien je suis loin par mon caractère & par mes principes, d'être jamais conduit à avoir un intérêt qui puisse être opposé ou contraire au bien de la chose publique.

Quant aux six millions d'assignations pour la fin de l'année, réparties selon l'état ci-joint, elles ne sont pas plus aventurées que les six millions d'argent. La différence du prix de 1300 liv. à celui de 1500 l. que vaut l'action au moins, fait face à cet objet. Elles seront rapportées au trésor royal long-temps avant leur échéance : car je suis bien convaincu que nous aurons liquidé cette masse d'actions dans l'espace de quatre mois, bien au-delà du prix de 1500 liv.

Je crois devoir vous prévenir, Monseigneur, que de tous ces agioteurs, nous n'avons plus besoin pour conduire cette liquidation à bonne fin, que

du ſieur Barroud : les autres nous ſont parfaitement inutiles ; & le roi pourra, ſans aucun inconvénient pour la choſe publique, ſuivre à cet égard ſes volontés.

Que les efforts de l'intrigue, que les baſſes manoeuvres de la haine, que les propos des mal-veillans ne vous faſſent pas regretter le bien que vous venez de faire. Le tableau que je ne tarderai à vous remettre du jeu effréné que nous ſommes occupés à détruire ; des liaiſons qu'il a malheureuſement avec tous les ordres de l'état, & de ſes projets futurs, vous convaincront que bien loin de blâmer les ſecours accordés, ils méritent la plus vive reconnoiſſance du public. Ils ont prévenu une révolution affreuſe ; ils ont ſauvé une foule de victimes innocentes, & ils nous permettront de déraciner, ſans ſecouſſe fatale, ce jeu cruel, qui, ſupporté plus long-temps, auroit fini par entraîner la perte de toutes les fortunes & la deſtruction de toutes les moeurs.

Il me reſte encore beaucoup de choſes à vous dire ſur la ſituation générale des affaires ; elles ont beſoin d'être veillées avec la plus ſérieuſe attention ; elles exigent de votre part l'exécution fidèle de tous vos principes & un refus abſolu de tout ce qui y feroit contraire. Avec de la fermeté, de la pureté, vous détruirez avec grande facilité toutes les entraves que l'on cherche à mettre continuellement à vos opérations ; vous ramenerez le public à la vérité que tant d'hommes, dans ce moment, ont un ſi puiſſant intérêt à lui cacher.

Je ſuis avec reſpect, &c.

Paris, ce 30 mars 1787. *Signé*, HALLER.

N°. V.

Extrait des regiſtres du Conſeil des finances.

Du ſamedi 26 avril 1788.

Ce jour, le conſeil ayant été convoqué par ordre du roi, il s'eſt réuni & formé dans le cabinet de ſa majeſté à Verſailles, ainſi qu'il ſuit :

Le Roi.

M. le garde-des-ſceaux.
M. le duc de Nivernois, miniſtre d'état.
M. l'archevêque de Sens, miniſtre principal.
M. de Fourqueux, miniſtre d'état.
M. d'Ormeſſon, conſeiller d'état.
M. de Lamoignon de Malesherbes, miniſtre d'état.
M. Lambert, contrôleur-général des finances.
M. le baron de Breteuil, miniſtre d'état.
M. le comte de Montmorin, miniſtre d'état.
M. Laurent de Villedeuil, conſeiller d'état.

Le roi ayant ordonné de faire entrer MM. Boutin, Drouyn de Vaudeuil & Fargès, conſeillers d'état, nommés commiſſaires par l'arrêt du 12 ſeptembre 1787, avec M. d'Ormeſſon, l'un des membres du conſeil royal des finances & du commerce, préſent à la ſéance, pour l'examen des différentes affaires & conteſtations relatives à l'agiotage, ainſi que M. Dufaur de Rochefort, maître des requêtes, rapporteur :

Mondit ſieur de Rochefort prenant la parole, a dit, &c.

MM. les commiſſaires avoient à rendre compte d'une autre branche de l'affaire qui regarde MM. Haller & de la Norraye ; mais ils ont obſervé qu'ils ne ſeroient pas en état de préſenter d'opinion, juſqu'à ce que ſa majeſté & ſon conſeil euſſent bien voulu déterminer quelques baſes néceſſaires pour la diſcuſſion à laquelle ils avoient à ſe livrer ;

Que les ſieurs Haller & de la Norraye annonçoient qu'au mois de mars 1787, le ſieur abbé d'Eſpagnac avoit acheté trente-deux mille actions des Indes, des ſieurs Pyron, Seneffe & Barroud, & treize mille cinq cents à termes à d'autres particuliers, de ſorte qu'il ſe trouvoit avoir dans ſa main la diſpoſition de quarante-ſix mille actions des Indes, quoiqu'il n'en exiſtât dans le commerce que trente-ſept mille ;

Que M. de Calonnne inſtruit *d'un jeu auſſi effréné*, & voulant prévenir la ſubverſion de nombre de maiſons de banque ou de commerce, qui ne pouvoit manquer d'en être l'effet, & dont le crédit public reſſentoit le contre-coup, demanda aux ſieurs Haller & de la Norraye un plan d'opérations à ce ſujet ; qu'ils le lui remirent en effet ; que ce plan conſiſtoit 1°. à obtenir de l'abbé d'Eſpagnac ſon conſentement à ce que le roi ſe chargeât de tous ſes marchés ; *conſentement qu'il donna ſous la condition qu'il ſeroit indemniſé de toutes ſes avances* ; 2°. à ce que le gouvernement autoriſât quelques perſonnes de confiance à faire compter devant elles l'abbé d'Eſpagnac & les ſieurs Pyron, Seneffe & Barroud, ſes vendeurs ; à liquider les différens marchés, & à effectuer cette liquidation avec des fonds du tréſor royal, dont la rentrée devoit réſulter de la vente ſucceſſive des actions, *dont le roi devenoit propriétaire* par ſon traité avec le ſieur abbé d'Eſpagnac, & dont le crédit rétabli par cette opération, pouvoit faire eſpérer au

roi

roi un prix capable de couvrir les avances déja faites par différens banquiers, & de plus, le montant de la nouvelle avance qu'auroit faite le roi ; que ce plan ayant été, suivant eux, discuté & approuvé au conseil, ils furent chargés de son exécution, & qu'il leur fut remis à cet effet par le trésor royal, 1°. 6,000,000 liv. en argent, dont l'emploi devoit être de venir au secours, *au moment des échéances*, des différentes personnes impliquées dans cette négociation qui se trouveroient avoir besoin d'espèces, en retirant d'elles en échange des effets solides à court terme ; 2°. six millions en assignations pour acquitter les avances faites par l'abbé d'Espagnac, & traiter avec ses vendeurs & avec les banquiers chez qui étoient en nantissement jusqu'à des époques convenues, grand nombre de ces actions : de laquelle somme de 6,000,000 liv. la rentrée devoit être procurée au trésor royal, dès que le cours de la place ameneroit à 1500 liv. le prix des trente mille actions des Indes que l'abbé d'Espagnac avoit laissées en nantissement, jusqu'à concurrence de 1300 livres chacune, aux banquiers dont il étoit débiteur ;

Que les sieurs Haller & de la Norraye avoient aujourd'hui à rendre compte de leur mission & de l'emploi des six millions d'assignations, ayant remis ceux en argent au trésor royal, soit en espèces, soit en effets souscrits d'eux jusqu'à concurrence de 2,796,000 livres, à la vérité non encore acquittés quoiqu'échus ; mais que leur compte se réduisoit à un compte de pertes qui absorboit les six millions d'assignations, & les rendoit de plus créanciers du trésor royal pour frais & avances dont ils réclamoient le remboursement.

MM. les commissaires ont ajouté que n'existant sur tous ces faits aucune preuve écrite, il leur paroissoit

indiſpenſable que le conſeil ſe rappellât & leur fît connoître quelle avoit été la nature de la miſſion donnée aux ſieurs Haller & de la Norraye; que ces renſeignemens étoient d'autant plus néceſſaires à recueillir, que les ſieurs Haller & de la Norraye n'avoient plus de contradicteur depuis que l'arrêt du conſeil du 15 août avoit révoqué celui qui avoit autoriſé le contrôleur des bons d'état à les pourſuivre, & qu'enfin le ſieur Pyron demandoit leur miſe en cauſe dans l'affaire des 11,500,000 liv.

Les miniſtres préſens à la diſcuſſion du plan des ſieurs Haller & de la Norraye s'étant expliqués, il a été reconnu comme choſe conſtante, qu'ils avoient reçu en effet la miſſion de faire la liquidation des marchés ſur les actions des Indes ; que leurs opérations devoient être ſucceſſives & graduelles pour prévenir toute ſecouſſe; que l'on s'en étoit rapporté à eux ſur les détails de l'exécution du plan, en prenant toutefois par eux, les ordres du miniſtre des finances; que n'ayant rien d'écrit, il étoit indiſpenſable de les croire ſur l'expoſition du plan adopté & ſur ce qui s'étoit paſſé entr'eux & M. de Calonne enfin que leur qualité de mandataires du roi avoit dû donner lieu à l'arrêt qui avoit fait ceſſer les pourſuites du contrôleur des bons d'état; qu'au ſurplus, rien ne devoit empêcher l'examen & la diſcuſſion de leurs comptes, comme objet d'adminiſtration, & non comme diſcuſſion de comptabilité contentieuſe.

Signé, LOUIS.

Pour copie conforme au regiſtre. *Signé*, DELESSART.

N°. V I.

Après le jugement de ma réclamation ſur le tréſor royal pour la liquidation des actions des Indes, je payerai à M. . . . . la ſomme de quatre cent ſoixante-quinze mille livres, valeur reçue dudit ſieur en effets payables ſix février prochain. A Paris le ſept mars 1789.

Signé, Haller.

Je fournirai au premier commis du grand-comptant du tréſor royal la ſomme de ſept cent mille livres en effets royaux, portant cinq pour cent d'intérêt net, & ce, huit jours après que le premier miniſtre des finances aura prononcé ſur le rapport qui lui ſera fait par le contrôleur des bons d'état, de la réclamation que j'ai formée ſur le roi, conjointement avec M. Haller, pour raiſon des avances que nous avons faites dans l'affaire des actions des Indes dont nous avions été chargés par le gouvernement.

Paris, 7 ſeptembre 1789.

Signé, le Couteulx de la Norraye.

Les intérêts des ſept cent mille livres d'effets courront au profit du tréſor royal, à partir du premier octobre 1789.

Signé, le Couteulx de la Norraye.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.